

Faits d'actualité

G. P.

Volume 43, Number 4, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103886ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103886ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1976). Faits d'actualité. *Assurances*, 43(4), 328–347.
<https://doi.org/10.7202/1103886ar>

Faits d'actualité

par

G. P.

1 — Mort d'Esdras Minville

328

Mon ami Esdras Minville vient de mourir à l'âge de 79 ans. Il a été, je pense, un exemple remarquable de ce que l'on peut faire dans ce Canada français que certains décrivent parce qu'ils n'en comprennent pas la pensée profonde et les ressources. Minville était fils de pêcheur. Il a passé toute sa jeunesse dans cette Gaspésie si belle, mais si dure pour ses gens disséminés le long de la côte. Un de ses frères, devenu directeur d'école, l'en sortit, le fit instruire dans sa Communauté, puis le fit entrer à l'École des Hautes Études Commerciales. C'est là qu'il acquit la formation intellectuelle qui lui permit d'accéder à la direction quand, plus tard, Maurice Duplessis mit à la retraite, tambours battants, ce grand directeur qu'avait été Henry Laureys. Celui-ci devint ambassadeur du Canada par la suite, tandis qu'Esdras Minville le remplaçait à la tête de l'École. Là, le nouveau directeur se battit pendant de longues années — le mot n'est pas trop fort — pour garder à l'enseignement sa qualité et sa valeur, dans un régime qui n'avait rien de facile. Devant le départ de certains professeurs et les difficultés administratives, Minville vint dire, devant moi, au surintendant de l'Instruction Publique: « Monsieur, avec le peu de moyens mis à ma disposition, je ne peux continuer à administrer l'École ». C'est après cela que le Premier Ministre lui-même, qui s'occupait de tout, remonta les traitements des professeurs, un peu au hasard de son humeur. Plus tard, avec l'aide de la Chambre de Commerce et de l'Association des Diplômés, Esdras Minville obtint que l'on créât la Corporation qui devait donner un nouveau souffle à l'École.

Dans l'intervalle, il avait fait faire par son équipe de remarquables enquêtes sur le milieu et, surtout, avec la collaboration d'un groupe de professeurs de l'École sous la direction de François-Albert Angers, il avait travaillé et fait travailler à ces études qui devaient être l'essence même du Rapport Tremblay, ce document si intéressant sur la province de Québec.

Esdras Minville n'est plus; mais à l'École des Hautes Études Commerciales son souvenir reste. Il fut l'un de ceux qui contribuèrent le plus à en faire un des pôles intellectuels du Canada français. Timide, il fut courageux à une époque où la vie n'était pas facile pour ceux qui n'étaient pas prêts à accepter toutes les directives venues de l'Athènes de l'Amérique¹ et de son maître qui, subtil et cynique, n'avait rien d'un helléniste.

329

Avec le décès de Minville on tourne une page de l'histoire des HEC de Montréal.

II — L'assurance-automobile et l'Oracle de Delphes

Que prépare-t-on en assurance-automobile? Nul ne le sait, sauf peut-être nos maîtres du Cap Diamant, dont une brume épaisse nous isole. Comme on le sait, l'Oracle de Delphes ne peut plus être consultée. Il est vrai que, de retour de la Colombie-Britannique, le ministre aurait déclaré selon le *Journal de la Chambre*:

« M. le président, avant de donner ma réponse, je serais tentée de dire au député de Lafontaine qu'il serait profitable pour lui d'aller faire un tour en Colombie-Britannique et voir le déficit d'au-delà de \$100 millions qu'ils auront à payer au cours de l'année qui vient. C'est cela un régime étatique, M. le président. »

¹ Selon Adolphe-Basile Routhier.

Ce qui ne semble pas indiquer que le ministre ait pour l'étatisation de l'assurance-automobile dans la province de Québec une prédilection particulière.

330 Par ailleurs, certains conseillers du gouvernement disent : « En ne faisant rien, vous privez la province et nos gens d'une économie de cent millions de dollars par an. » Ce qui est un peu troublant, c'est qu'on n'ait pas ajouté aux multiples zéros quelques cents pour rendre le chiffre un peu plus plausible.

En toute sincérité, nous souhaitons ardemment que quelque chose se fasse. AutoBac n'est peut-être pas la solution idéale, mais sans aller jusqu'au Rapport Gauvin, il faudrait évoluer. Et le plus tôt possible. Mlle Bacon a annoncé que la nouvelle loi n'attendrait pas la sortie des feuilles le printemps prochain. Comme les enfants, la veille de Noël, nous avons bien hâte de savoir ce que le gouvernement, dans sa sagesse, nous offrira en pâture.

Dans l'intervalle, hélas ! hélas ! la pythie de Delphes n'est plus. Il faudra donc attendre le renouveau pour être fixé. Nous ne pouvons tout de même pas consulter M. ***, venu se loger en Laurentie après quelques avatars.

III — Une situation chaotique

Récemment, le Père Georges-Henri Lévesque a prononcé un discours à une réunion de commissaires industriels. Il s'inquiète du chaos né d'une étonnante faiblesse de l'autorité, face à l'audace de certains mouvements. J'ai toujours cru en la liberté, a-t-il dit, mais il me semble qu'on en abuse en ce moment. Il a raison : c'est cela qui inquiète tous ceux qui, sans intérêt personnel, se demandent où nous allons avec ce glissement constant de l'autorité et cette audace de ceux qui s'en moquent ? Presque personne semble-t-il, n'ose sonner la clochette d'alarme ; ceux qui, timidement, tentent de protester

passent pour des partisans irréductibles de la loi et de l'ordre, cette vieille maxime de la droite, ou pour des fascistes en puissance. Il faut bien que ce soit le Père Lévesque pour qu'on ne proteste pas. Voilà ce qu'il a dit exactement: « Personnellement, j'ai toujours été contre le droit de grève dans les services publics, même lorsque j'étais vice-président du Conseil supérieur du travail de la province et n'en déplaise à mon ancien élève Marcel Pépin, je suis contre plus que jamais après avoir vu ce que les policiers, les pompiers, les facteurs, les postiers, les professeurs, les employés d'hôpitaux, les infirmières et même les médecins (à leur régionale façon) ont fait souffrir à la population, tout en l'assurant, parfois avec ironie pour le moins déplacée, qu'il ne s'agissait que de « zèle », de journées d'étude ou de subite maladie ».

331

« Précisons toutefois que cela ne m'empêche pas d'être encore un ardent supporteur du syndicalisme authentique et de la promotion des justes intérêts professionnels, mais jamais aux dépens du public et du bien général. Par-dessus tout et avant tout, comme un bon démocrate, je suis pour le peuple et pour tout le peuple !

« Alors que faire ? me direz-vous. Puis-je proposer que le peuple prenne lui-même sa cause en main. Qu'il cesse d'être une majorité silencieuse qui continue de souffrir en se taisant ! Qu'il exige du gouvernement, par tous les moyens à sa disposition: par des pétitions, par des pressions auprès de ses députés, la création d'une Commission indépendante et qualifiée (royale s'il le faut) qui aurait la tâche de trouver et de proposer soit une formule d'arbitrage obligatoire, soit un organisme permanent capable de remplacer efficacement et à la satisfaction de tous les intéressés le droit de grève dans les services publics. Le Gouvernement s'étant montré jusqu'ici incapable de prévenir ce genre de grève, il se doit de tenter au moins cet ultime effort. Ce sera mieux que de recourir à

des lois spéciales ! Que Dieu lui soit en aide et bénisse sa future Commission ! »



332

Il est curieux de se rappeler l'opposition vers 1930, du Père Lévesque d'une part et d'Esdras Minville et François-Albert Angers de l'autre: les deux derniers craignant fort les idées avancées du Dominicain et n'hésitant pas à le dire. À ce moment-là, il y avait une sorte de guerre larvée entre les hommes et les deux écoles, celle de Montréal, les H.E.C., et celle de Québec, les Sciences Sociales, devenue faculté à la suite d'une lente évolution. Si l'une des équipes avait certaines idées qui la rapprochaient de Maurice Duplessis — première manière, l'autre encourait journellement l'ire du même Duplessis, seconde manière. Je crois qu'il faut distinguer, en effet, entre les deux époques de Duplessis réformateur, puis satrape. L'une était valable par son désir de réforme et l'autre assez détestable sous certains aspects, par suite du caractère dictatorial du *chef* et des procédés qu'il employait pour rester au pouvoir.

C'est en songeant à ce qu'a été le Père Lévesque dans le milieu du Québec, à l'époque où Duplessis le poursuivait de ses attaques, qu'on peut donner à sa déclaration tout son intérêt à propos de l'autorité et de son déclin dans notre société.

IV — Le Cour d'Appel et l'étatisation de l'assurance en Colombie-Britannique

Il y a quelques mois, la province de la Colombie-Britannique a pris la décision d'étatiser l'assurance-automobile dans son territoire. Avait-elle le droit de procéder ainsi et d'empêcher le public de traiter avec les assureurs en général et d'appartenance fédérale en particulier ? Voilà la question qu'ont

posée au tribunal les compagnies intéressées.¹ L'assurance-automobile a certains aspects qui tiennent des droits civils et, à ce titre, elle est censée relever de la province concernée. D'un autre côté, un gouvernement provincial peut-il empêcher une entreprise assujettie au contrôle fédéral de faire affaires dans une des dix provinces du Canada? L'assurance, en somme, est un commerce que le gouvernement fédéral autorise une société à faire, quand elle remplit les normes exigibles de sécurité financière, de contrôle technique, etc.

La question est sérieuse parce qu'elle ne s'applique pas à la seule assurance dans un pays comme le nôtre, où l'autorité est décentralisée et où la Constitution n'est pas toujours bien précise.

La question de la constitutionnalité a été soumise à la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique par les assureurs intéressés.² La réponse du tribunal n'est ni complète ni définitive, mais elle ne manque pas d'intérêt. Si un juge a tranché la question de façon catégorique en reconnaissant la constitutionnalité de la loi passée par le gouvernement de la Colombie-Britannique, un deuxième admet que certains aspects de la loi sont ultra-vires, mais pas dans une mesure justifiant sa nullité. Le troisième, lui, est précis dans sa condamnation de l'initiative gouvernementale.

Où ces opinions contradictoires nous mèneront-elles? Sans doute jusqu'à la Cour Suprême du Canada.

Les sociétés d'assurances intéressées dirigent le mouvement. Il faut souhaiter qu'elles aillent jusqu'au bout. Il serait important, en effet, qu'on soit fixé, sinon une fois pour toutes, du moins dans le cas présent qui met en doute le droit d'une

¹ Elles sont trente-sept. Depuis lors, le gouvernement a été battu aux dernières élections.

² *The Canadian Indemnity Company et Al V. The Attorney General of British Columbia*. Jugement du 4 novembre 1975.

province d'empêcher une société commerciale d'appartenance fédérale de traiter ses affaires dans l'ensemble du pays.

334 À quelle pagaille l'indécision actuelle nous expose-t-elle ! Il est des moments où vraiment, ce qui est vague doit être précisé, si l'on veut savoir où l'on en est et jusqu'où peut aller un gouvernement provincial dans ses atteintes à la liberté du commerce, à l'intérieur du pays. Il y a dans l'étatisation de l'assurance-automobile au premier niveau, un aspect du sujet.³ Il est assez important pour qu'on essaie d'en pousser l'étude le plus loin possible.

Pour l'instant, voici trois brefs extraits des notes accompagnant l'arrêt de la Cour d'Appel, notes destinées à montrer l'orientation de chaque magistrat et sa conclusion :

1. D'abord, le juge Robertson qui reconnaît l'anti-constitutionnalité de l'initiative du gouvernement de la Colombie-Britannique :

« As I have indicated, my opinion is that the impugned legislation impairs in a substantial degree the status and essential capacities of each of the Dominion Companies plaintiffs and so is ultra vires of the Legislature of the Province.

« The question now arises whether the impugned legislation can be saved in part by so construing it as to exclude Dominion companies from its operation. I do not think that part of it can be so severed from the rest as to accomplish this. The intention was to create in favour of the Corporation a complete monopoly in the business of automobile insurance.

³ Il faut distinguer entre la nationalisation d'entreprises qui est la main-mise de l'Etat sur certaines entreprises — et l'étatisation, qui crée le monopole de l'Etat. C'est cette dernière formule à laquelle le gouvernement de la Colombie-Britannique a eu recours pour l'assurance-automobile. Un déficit considérable dès le premier exercice et une grève, qui pendant trois mois a tout immobilisé, ont contribué à faire battre le parti de M. Bennett aux dernières élections, en décembre.

Ce double résultat a semblé impressionner beaucoup le Ministre du gouvernement québécois, venu constater sur place les résultats de l'étatisation, si l'on en juge par les déclarations qu'il a faites en Chambre à son retour.

So to construe the legislation as to permit any and all Dominion companies which are empowered to engage in automobile insurance to engage in it in the Province in competition with the Corporation would be to produce a result which was the opposite of that intended by the Legislature. »

Et la conclusion: « *I would allow the appeal accordingly. »*

2. Le juge Carrothers qui, lui, admet la constitutionnalité: 335

« Autoplan has cut out a class of insurance from the overall business activity of the appellants in the province but the capacity of those of the appellants who are federally incorporated companies to establish and maintain themselves has not been sterilized, rather the province has put on a legislative chastity belt which simply bars those federal companies from conducting a particular class of insurance in the province. As to the matter of directness of the « aim » of the impugned legislation, and assuming for the moment that that « aim » is the prohibition of certain business activity of the appellants and not the establishment of Autoplan, a look at the juristic origins of each of the appellants (presumably a reasonably representative sample of the persons affected by that legislation) indicates that the « aim » is neither selective nor specially discriminatory. In the first place, the « aim » is at all persons not just corporations. Secondly, the « aim » is at all corporations not just federally incorporated companies. The employment of grapeshot measures to multiply the target and indiscriminately ban all persons from the automobile insurance business in the province can scarcely be said to be selectively « aimed » at federally incorporated companies. It is a law of general application and the fact that some are federally incorporated companies is merely incidental to an overall annihilation.

« Aim » implies intention or purpose on the part of the legislator and I must add that in the above analysis « aim » extends to the effect of the legislation as well as to its intent. In my view such effect is not selective or specially discriminatory as against federally incorporated companies. I conclude that the so-called dominion companies argument fails.

336 The doubts that I have expressed as to the validity of those provisions of the Autoplan legislation are limited to unproclaimed sections which might well be severable and not affect the Autoplan legislation as a whole. This ground was not argued before us and I am not prepared to find the whole of the legislation ultra vires because of it. I would dismiss the appeal. »

3. Et enfin, le juge McFarlane, qui admet le non-fondé partiel de la loi, mais renvoie l'action :

« Fifteen of the thirty-seven appellant companies were incorporated by acts of the Parliament of Canada. On the assumption, therefore, that the Dominion companies argument should prevail it would be necessary to consider what the consequence would be would the position be as in *Lukey v. Ruthenian Farmers' Elevator Co.*, supra, where a Provincial statute, otherwise intra vires, was held to be inapplicable to Dominion companies? Appellants counsel, when asked for their views on this question, suggested that certain specified sections and subsections of the Insurance Corporation of British Columbia Act should be declared invalid and that certain specified provisions of the Automobile Insurance Act should be allowed to remain. In my opinion the suggestion is impracticable and fails to deal with the position of the remaining twenty-two appellants. In view of my conclusion on this issue it is not necessary to pursue that aspect of the matter further. I would dismiss the appeal. »

Que décideront les juges de la Cour Suprême ? Il sera intéressant de le savoir si on permet aux trente-sept irréductibles de se rendre jusqu'à eux. Car n'exerce pas l'appel au tribunal qui en manifeste le désir. On n'est plus, en effet, à l'époque de Saint Louis qui rendait la justice sous un chêne. Pour accéder à la Cour Suprême, il faut y être autorisé.

V — Paradoxe du fonctionnaire retraité

337

Récemment, on signalait une situation bien paradoxale: celle du retraité dont la rente viagère est indexée. À un certain niveau, on se trouve devant un pensionné qui, en renonçant à son poste avant d'y être forcé:

i — a un revenu qui, chaque année, peut augmenter d'un montant aussi élevé et même plus élevé, dans les cas extrêmes, que celui qu'il aurait eu par l'application des mesures décrétées par la nouvelle loi fédérale du contrôle des prix et de salaires. En ne travaillant plus, il reçoit ainsi une augmentation proportionnellement plus élevée qu'en restant à son poste;

ii — tout en pouvant accepter un autre poste dans l'entreprise privée, qui est souvent heureuse d'avoir recours à un ex-fonctionnaire dont les conseils peuvent être utiles.

C'est à quoi on s'expose quand on va trop loin dans la voie de la générosité, sans essayer d'imaginer à l'avance vers quels abus on se dirige.

Si on ne peut blâmer celui qui profite d'une situation établie par d'autres, on ne peut que déplorer la courte vue de ceux qui l'ont décidée sans déterminer à l'avance ce dans quoi ils engageaient les intéressés et les contribuables. Il est vrai qu'alors on n'avait pas fixé à \$2,400. la hausse maximale de traitement annuellement.

VI — Pétrole et gaz naturel dans le Grand-Nord

338

La chasse au pétrole et au gaz naturel se poursuit méthodiquement dans les régions arctiques. Imperial Oil est une des sociétés dont l'effort de prospection est le plus méthodique. Pour essayer d'atteindre les dépôts sédimentaires, on a d'abord prospecter la terre ferme. Puis, en mer au nord de la Mackenzie, on a bâti des îles qui résistent une saison — guère plus. Dans l'intervalle, on a procédé à des sondages qui donnent ou ne donnent pas de résultat. Ainsi, l'île Adgo créée en mer de Beaufort s'est désintégrée sous la force des vagues, avant qu'on ait pu atteindre les couches prometteuses. Après s'être rendu à 8,000 pieds de profondeur, il a fallu abandonner. Il faut vraiment qu'on ait un très grand besoin de cet or noir, puisque, à elle seule, Imperial Oil a dépensé cent millions de dollars jusqu'ici, non pas au hasard, mais sans être certain d'en tirer quelque chose. Et si les réserves le justifient, il faudra acheminer le précieux liquide vers le sud, à travers la toundra. Tout cela se fait sous l'œil vigilant de l'État qui, pour des raisons écologiques, ne veut pas tout permettre. Ainsi, ces poissons qui se reproduisent dans les environs de ces îles artificielles, il ne faut pas les chasser, car les Esquimaux en vivent. Les choses ont bien changé depuis qu'au XIX^e siècle, les trusts tentaculaires agissaient comme bon leur semblait.

Le pétrole est un autre exemple de ces besoins qu'on veut bien satisfaire, mais sans donner à l'exploitant le droit de tout faire, quelle qu'en soit la conséquence pour les populations autochtones. Si les Esquimaux sont peu nombreux, on leur reconnaît des droits, dont pendant longtemps on ne s'est guère préoccupé, tant on se persuadait que si la grande compagnie jouissait de privilèges, elle avait bien peu de devoirs.

La lecture du bulletin de l'Imperial Oil nous convainc que les choses ont bien changé.

VII — La société des Artisans: un siècle d'expansion 1876-1976

Un siècle ! Pendant ce temps s'organise et se développe, à Montréal, la Société des Artisans: cette coopérative d'assurance sur la vie, comme on l'appellera beaucoup plus tard quand le mouvement coopératif aura pris un essor extraordinaire, après avoir été créé au Québec, dans la petite ville de Lévis, face au Cap Diamant, d'où sont venus tant d'hommes et d'idées. Voici comment Jacques Lamarche en décrit l'origine et l'évolution: « Il était une fois, en 1876, une douzaine d'artisans disposant d'un capital de cent cinquante dollars. Parlant de la pluie et du beau temps, du petit dernier, d'un accident au chantier, enthousiastes et bénévoles, ils se cotisent pour aider leurs compagnons malades et passent le chapeau au décès. Chômage, épidémies, petite misère, la fraternité supplée et la société vit encore au tournant du siècle. On met encore un dollar dans le chapeau mais il faudrait bien mille assurés pour remettre \$1000 à la veuve ou à l'orphelin. Et que restera-t-il pour administrer l'entreprise ?

339

« En 1912, le recrutement est toujours bénévole mais le chapeau reste accroché à la patère. Il y a d'autres moyens plus scientifiques pour évaluer les risques et calculer les primes. Des 17 assurés de 1876, la société a grimpé à 50,000 répartis en 540 sections locales. Pendant trente ans encore, la société fraternelle cultive le bénévolat. Processions, fêtes, chorales, congrès réuniront nos ancêtres.

« En 1944, la Société des Artisans s'interroge sur ses méthodes, ses plans et son avenir. Elle regroupe au-delà de 90,000 assurés disséminés dans 778 sections. Elle s'engage résolument vers les options économiques et sociales qui leur permettent aujourd'hui d'accéder au rang des grandes entreprises d'assurance. Elle unifie graduellement ses sections locales en dix-huit conseils régionaux, innove dans plusieurs

secteurs professionnels et présente ses grands plans de développement. En 1976, de toute évidence, les Artisans ont consolidé leur stratégie, perfectionné leurs objectifs, installé leur filiale d'informatique; ils sont devenus une belle coopérative d'assurance-vie. »

340

Au point de départ de la Société, on trouve cette double intention de venir en aide aux petites gens par le truchement de l'assurance et de le faire dans un esprit différent. Dès le début, la Société entrera dans le groupe d'entreprises qu'on appellera *fraternelles*, pour en bien indiquer le caractère. Elle n'a pas pour objet d'enrichir des actionnaires à travers les années qui viendront, mais bien d'aider ses membres au cours de leur vie et d'assurer aux survivants un montant de plus en plus substantiel au moment de leur décès.

Les années passent, mais l'intention reste la même. Entre les assurés subsiste un esprit bien différent de celui d'une affaire ordinaire; ce qui n'empêche pas l'entreprise de se développer, de prendre une importance qui permet de faire davantage sous les administrations qui se succèdent dans une atmosphère qui, encore une fois, n'est pas celle des grandes affaires.

Si la société se développe, elle reste très près de ses assurés. En 1876, ils sont 17, en 1944, 90,000 et en 1975, 250,000. L'informatique est venue au secours du fichier, mais l'esprit reste le même.

Si l'on peut se réjouir que l'entreprise ait atteint un encours de \$1,500,000,000 en 1975, on doit se rappeler qu'elle fonctionne différemment. Si, en effet, elle est devenue une grande société, elle a gardé son caractère initial. Il faut le signaler à une époque où il est si difficile de conserver un aspect humain aux relations d'assureur à assurés. Surtout quand ceux-ci sont devenus sinon aussi abondants que les sables du désert, du moins nombreux, très nombreux.

VIII — L'assurance et le contrôle officiel au Canada

Le titre est ambitieux. Tout ce que nous voulons signaler ici, c'est la répartition des assurances entre les sociétés d'appartenances provinciales et fédérale. Les secondes sont les plus nombreuses et les plus importantes. Il ne faudrait pas oublier les autres; dans la province de Québec, en particulier, où elles jouent un rôle sinon prépondérant du moins de plus en plus important:

341

<u>Assurances I.A.R.D.</u>	<u>Primes souscrites</u>	<u>%</u>
Sociétés d'appartenance fédérale	\$2,897,532,029	76.3
Sociétés d'appartenances provinciales	484,401,500	12.7
Assurance étatisée	300,313,088	7.9
Lloyd's London	120,571,338	3.1
Total	<u>\$3,802,817,955</u>	<u>100.00</u>

L'autorité fédérale reste le principal pôle d'influence; le contrôle provincial n'est pas à dédaigner cependant, surtout si on lui ajoute les chiffres de Lloyd's, isolés à cause du prestige du groupe, même si celui-ci relève des provinces au Canada et non du gouvernement fédéral. On se trouve, en effet, devant cette situation paradoxale que Lloyd's, London — le plus grand assureur au monde, l'autorité reconnue — est agréé par les provinces, mais non par le contrôle fédéral. Aberration? Pas du tout, simple application d'une grande règle en pays canadien, à l'effet que l'individu n'est pas reconnu comme assureur. Or, si Lloyd's est un conglomérat de syndicats d'assureurs, il est un groupement d'individus. De là à refuser Lloyd's, en vertu d'un principe, il n'y avait là qu'un pas qui fut franchi allègrement. À Ottawa, on a semblé vouloir reconnaître Lloyd's récemment pour la réassurance, tout au moins; ce qui le faisait passer dans le clan des réassureurs agréés. Mais une opposition agissante a été plus forte que la raison.

Devant un haut fonctionnaire de Lloyd's récemment, je me déclarais enchanté qu'on l'eût reconnu enfin. Mon interlocuteur eut l'air de tomber de la lune. Il savait que des gens s'opposaient à la reconnaissance officielle et qu'ils menaçaient de tout bloquer. En fait, il semble bien qu'ils aient réussi.

342 L'assurance étatisée, c'est celle que l'on traite au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie Britannique. Elle n'est pas sans importance. Assez curieusement, avant que les valeurs et les primes ne partent en flèche à la suite de l'inflation, les assureurs goulûment s'étaient jetés sur les affaires des autres provinces, en déclenchant une concurrence effrénée qui a cessé quand, avec 1974, on a constaté:

a) que les résultats d'ensemble étaient très mauvais;

b) qu'il n'était plus nécessaire de chercher les affaires puisqu'elles venaient d'elles-mêmes et en une telle abondance qu'il faudrait fermer bientôt portes et fenêtres pour les empêcher d'entrer. C'est ainsi qu'on vit le groupe de la Royal — cette grande dame — fermer les grilles de son domaine à ceux qui, en toute candeur, lui apportaient des affaires dont elle ne voulait plus en fin d'année.

IX — L'exercice 1974: la parole est au surintendant fédéral des Assurances ¹

Voici comment le surintendant juge le dernier exercice ² celui de 1974, comment il explique le fonctionnement de la loi en ce qui a trait à l'article 103, comment il justifie celui-ci et les mesures de sécurité prises pour donner aux affaires d'assurances la plus grand solidité possible, dans des circonstances difficiles:

¹ Page 95A. Rapport du Surintendant des Assurances pour 1974.

Nous nous limitons ici à la partie du Rapport, qui a trait à l'assurance I.A.R.D. Pour l'assurance sur la vie, M. Humphreys apporte, en particulier, des précisions sur la comptabilité des compagnies d'assurance sur la vie et sa conception présente. Nous y référons le lecteur curieux des nouvelles directives.

L'année 1974 a été particulièrement difficile pour les compagnies d'assurance de biens et risques divers. En 1974, les pertes d'exploitation pour l'ensemble des compagnies enregistrées (c'est-à-dire l'excédent des pertes et des dépenses réalisées pendant l'année sur le revenu-prime attribué à l'année) se sont chiffrées à \$268 millions. Ce montant excède de près de 100% les lourdes pertes d'exploitation de \$139 millions subies en 1973. En tenant compte du revenu de placements, la perte nette se chiffre à \$38 millions.

Prises individuellement les compagnies canadiennes ont accusé des pertes d'exploitation de \$105 millions, même si après avoir pris en compte des revenus de placements de \$11 millions, on peut constater un profit net de \$6 millions. Bien que les chiffres d'ensemble indiquent un léger profit, de nombreuses compagnies ont accusé une perte nette. Les pertes d'exploitation des compagnies non résidentes se sont chiffrées à \$163 millions. Le revenu de placements déclaré dans les états financiers canadiens a atteint \$119 millions, soit une perte nette de \$44 millions.

343

En plus de l'impact produit par le large volume de demandes de règlement par rapport au revenu-primés, la valeur des actions et des obligations a considérablement diminué au cours de 1974. En raison de cette baisse, les compagnies canadiennes ont généralement accusé des diminutions d'excédent et certaines compagnies ont, de plus, affiché des baisses découlant de résultats d'exploitation.

Les contraintes particulières exercées sur les compagnies de cette branche viennent de trois sources. La première étant les lourdes pertes subies par rapport aux encaissements; la deuxième étant la baisse de la valeur des actifs sur le marché; et la troisième étant la hausse des coûts d'exploitation. À ces problèmes se sont ajoutées la demande croissante d'assurance due à l'accroissement de la valeur en dollars des biens dans un climat d'inflation et la croissance normale reliée à l'expansion économique.

Conséquemment, un certain nombre de compagnies canadiennes ont fait face à la nécessité de recueillir des capitaux supplémentaires ou de réduire les engagements afin de rétablir des marges établies par la loi et un certain nombre de compagnies non résidentes ont dû envoyer davantage de fonds au Canada afin de conserver un équilibre entre les dépôts et les engagements.

A S S U R A N C E S

En raison de la tendance à la baisse du marché des valeurs, les compagnies ont éprouvé des difficultés particulières à recueillir des capitaux supplémentaires. Par ailleurs, en raison des lourdes pertes subies, il a été impossible d'établir les marges de sécurité nécessaires à partir du surplus d'exploitation. En conséquence, certaines compagnies ont dû réduire leurs chiffres d'affaires afin de pouvoir maintenir le niveau d'excédent nécessaire ou se tourner vers la réassurance pour cession de quotes-parts. Quelques compagnies non résidentes ont décidé de cesser leurs activités au Canada.

344

Dans ces circonstances, une certaine inquiétude s'est manifestée vers la fin de 1974 et au début de 1975 quant à la capacité des entreprises d'assurance de répondre aux besoins du public. Il semble, cependant, qu'elles aient été en mesure de répondre aux besoins du public, bien qu'une certaine réorganisation, sous forme de transferts entre les compagnies ou entre les agents, ainsi que dans les accords de réassurance, ait été nécessaire.

Les normes de solvabilité minimales imposées aux termes de la loi fédérale ont donné lieu à certaines critiques. On a laissé entendre que l'application de ces normes en fonctions de la valeur des titres sur le marché était d'une sévérité injustifiée puisque, en général, les compagnies peuvent être considérées comme étant en activité et peuvent résister à une dévaluation temporaire des titres. On a laissé entendre également que les normes de solvabilité étaient appliquées à l'égard de certains engagements qui étaient totalement prévisibles et qui ne nécessitaient par conséquent aucune marge particulière.

La principale marge de sécurité en question était celle imposée par l'article 103 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Aux termes de cet article, une compagnie canadienne est tenue de maintenir en tout temps un excédent de l'actif par rapport au passif d'au moins 15% (du passif). Si une compagnie baisse au-dessous de cette marge, le Surintendant des assurances doit en aviser le ministre des Finances et celui-ci prend l'une des trois mesures suivantes: il peut prescrire un délai pendant lequel la compagnie doit corriger la situation; il peut imposer des conditions particulières à la compagnie dans son certificat d'enregistrement; et, dans un cas extrême, il peut enjoindre le Surintendant des assurances de prendre le contrôle des actifs de la compagnie. La pratique habituelle consiste à se conformer au premier choix et à prescrire un délai pour que la compagnie puisse combler le

déficit; ce délai est établi en tenant compte de la situation particulière de chaque compagnie. Compte tenu des circonstances, le système a bien fonctionné au cours de 1974 et, conséquemment, je ne saurais recommander que soit modifié le principe général selon lequel il faut prescrire un certain excédent minimal de l'actif sur le passif.

Le montant minimal prescrit pour la marge d'actif devrait servir d'indication générale permettant de reconnaître qu'un point d'alerte a pu avoir été atteint. Il ne doit pas être considéré comme une indication du montant excédentaire absolu admissible pour chaque compagnie. De toute évidence, si une compagnie est bien dirigée, qu'elle affiche des antécédents de profits nets et a un portefeuille d'affaires qui donne généralement de bons résultats, un déficit temporaire aux termes de l'article 103 n'occasionnera pas pour elle autant de soucis que pour une compagnie qui a subi une série de pertes d'exploitation et dont l'excédent a considérablement baissé au cours d'un certain nombre d'années. Dans le dernier cas, une marge de 15% de l'actif par rapport au passif n'est pas exagérée car elle doit permettre à la direction d'adopter de nouvelles politiques pour empêcher que l'érosion des marges excédentaires ne se poursuive. Grâce à la souplesse du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, le ministre peut prescrire des délais qui tiennent compte de la situation particulière de chaque compagnie. Dans le passé, les compagnies ont habituellement fonctionné avec des marges de sécurité qui étaient considérablement au-dessus des niveaux minimaux prévus par la loi.

345

À l'avenir, une situation différente peut arriver vu que les compagnies doivent s'efforcer de répondre aux besoins du public et, en même temps, peuvent continuer à éprouver des difficultés à recueillir des capitaux supplémentaires sur le marché.

Il serait possible de perfectionner l'épreuve quelque peu en n'appliquant la marge excédentaire qu'aux engagements qui, de par leur nature, doivent être estimés, lesquels se distinguent des engagements fixes exprimés en dollars. Cela peut bien faire l'objet d'un examen. Dans un tel examen, le point principal serait de déterminer si les marges établies par la loi sont considérées comme niveaux normaux d'excédent ou comme un signal d'avertissement de difficultés possibles.

Un aspect important est la méthode d'évaluation de l'actif aux fins d'une épreuve de marge excédentaire. À l'heure actuelle, la loi exige que la valeur sur le marché de toutes les actions et dettes obligatoires

soient utilisées dans l'application de l'épreuve. Les hypothèques, cependant, sont acceptées traditionnellement à des valeurs égales aux soldes impayés des prêts. C'est une contradiction qui s'est maintenue surtout parce que les prêts hypothécaires n'occupent qu'une partie peu importante du portefeuille de placements des compagnies d'assurance de biens et risques divers et également, bien que de moindre importance, parce qu'il n'y a pas de méthode facile de déterminer la valeur sur le marché des prêts hypothécaires.

346

Le principal argument en faveur de l'utilisation de la valeur sur le marché des titres dans une épreuve de marge excédentaire est que, dans le cas d'une compagnie qui est en sérieuse difficulté et pour qui la possibilité de réassurer son portefeuille au complet semble imminent, il faut admettre que seule la valeur boursière des titres pourrait présenter un certain intérêt pour un réassureur éventuel. L'application d'une épreuve d'excédent minimal selon une méthode d'évaluation des titres à des valeurs autres que la valeur sur le marché pourrait être de nature à induire en erreur car elle pourrait laisser supposer une marge plus importante que celle qui existe réellement si la réassurance s'avérait nécessaire. Il semblerait donc souhaitable d'utiliser la valeur boursière des titres dans une épreuve de ce genre tout en ayant recours au système de mesures correctives dont la souplesse permet de tenir compte de la situation particulière de chaque compagnie.

Il est évident que si les compagnies veulent offrir l'assurance que le public demande, elles doivent trouver des moyens d'assurer les marges de sécurités nécessaires de capital et d'excédent à mesure que le chiffre d'affaires augmente. Dans cette optique, un bénéfice d'exploitation paraît essentiel. Sans ce bénéfice, les compagnies n'auraient pas de surplus d'exploitation à utiliser comme marges de surplus et, sans ce bénéfice, il serait peu probable qu'elles puissent recueillir des fonds additionnels. Les compagnies pourraient jusqu'à un certain point contrôler le niveau des pertes en relevant les normes d'exploitation, évitant ainsi tout risque douteux, mais elles n'ont aucun intérêt à procéder ainsi si elles désirent répondre aux besoins du public contractant.

Pour la poursuite des opérations, il est essentiel d'établir des barèmes de primes à la lumière de l'expérience acquise en matière de règlement de sinistre et en tenant compte des frais d'exploitation prévus. La hausse des coûts des sinistres exprimés en dollars ainsi que la hausse des frais d'exploitation semblent mener inévitablement à des augmenta-

tions dans la structure des primes. Toutefois, en ce qui a trait à l'assurance de biens, il importe de noter qu'une hausse du montant d'assurance relativement à la valeur des biens assurés peut contribuer grandement à améliorer la situation financière des compagnies d'assurance, sans même que soient modifiés les taux de primes. Le rapport entre l'assurance et la valeur a diminué au cours des dernières années, à cause de la hausse de la valeur des biens immobiliers. Il est donc très à propos d'encourager des augmentations du montant d'assurance, non pas uniquement pour le bénéfice de la situation financière des compagnies d'assurance mais également, quantité non moins négligeable, pour la protection de l'assuré.

347

Au cours de 1974, l'Institut canadien des comptables agréés a publié un rapport d'un comité de recherches au sujet des comptes rendus financiers pour les compagnies d'assurance de biens et risques divers. Un rapport semblable a été publié en 1973 concernant les compagnies d'assurance-vie. Le Département et les compagnies d'assurance sont à étudier les recommandations dans ce rapport.

Il est évident que le comité responsable pour le rapport a fait un travail considérable et que toutes les recommandations ont été bien considérées. Bien que la préoccupation principale du comité soit l'état financier présenté aux actionnaires, les principes énoncés ont aussi leur importance pour l'état financier requis par le département. Comme dans le cas des compagnies d'assurance-vie, je crois qu'il serait avantageux d'avoir, si possible, un seul état financier pour les besoins des actionnaires et les besoins du Département. C'est notre intention de travailler à ces fins avec l'assistance, nous espérons, de l'Institut canadien des comptables agréés, l'Institut canadien des actuaires et les compagnies d'assurance elles-mêmes.